

PREFECTURE DU RHONE



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône

Service Economie Agricole 245 rue Garlbaldi 69422 LYON CEDEX 03 Tél.: 04 72 61 37.48

Fax: 04 72 61 38 43

EXTRAIT des ARRETES du PREFET

ARRETE n° 2007 - 17-54

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

OBJET: ARRETE FERMAGES VITICOLES POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 - APPELLATION BEAUJOLAIS FIXATION DU POINT FERMAGE BATIMENTS VITICOLES POUR 2006

- VU le Code Rural et notamment l'article L 411-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 relatif au fermage viticole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997 fixant les règles d'application du statut du fermage pour les locations de vignes en appellation Côte Rôtie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3352 du 24 juin 2005 déterminant les règles d'application du statut du fermage en zone d'appellation Condrieu dans le département du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 2005-3353 du 24 juin 2005 fixant les conditions de location des exploitations viticoles et vignes sur l'aire d'appellation Coteaux du Lyonnais
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5541 du 18 octobre 2006 fixant le prix des fermages 2006-2007 pour le département du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5731 du 14 novembre 2006 fixant le prix des fermages viticoles 2006-2007 pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais et l'acompte pour le Beaujolais,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 7 décembre 2006 et la décision prise par M. le Préfet du Rhône le 24 janvier 2007,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux n° 2006-5541 du 18 octobre 2006 et n° 2006-5731 14 novembre 2006 fixant le prix des fermages pour le département du Rhône pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Les prix fixés pour les appellations Beaujolais sont les suivants :

Appellation	Prix à l'hectolitre <u>en euro</u>		
≻ Beaujolais	83,98	€	
≻ Beaujolais Village	95,67	€	
➤ Brouilly.	151,69	€	
≻ Chénas	97,27	€	
➤ Chiroubles	97,27	€	
≻ Côtes de Brouilly	136,59	€	
> Fleurie	181,62	€	
➢ Juliénas	119,49	€	
> Morgon	138,46	€	
≻ Moulin à Vent	155,83	€	
> Régnié	97,27	€	
> Saint-Amour	224,55	€	

Aussi, les valeurs **minima** et **maxima** exprimées en monnale ont été ainsi fixées pour la campagne 2006-2007 :

Appellation	MINIMA 6 hl par hectare en euros	MAXIMA 11 hl par hectare en euros
Beaujolais	503,88	923,78
Beaujolais Village	574,02	1 052,37
Brouilly	910,14	1 668,59
Chénas	583,62	1 069,97
Chiroubles	583,62	1 069,97
Côtes de Brouilly	819,54	1 502,49
Fleurie	1 089,72	1 997,82
Juliénas	716,94	1 314,39
Morgon	830,76	1 523,06
Moulin à Vent	934,98	1 714,13
Régnié	583,62	1 069,97
Saint-Amour	1 347,30	2 470,05

ARTICLE 2 - PAIEMENT DU FERMAGE

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir.

ARTICLE 3 - VALEUR DU POINT FERMAGE BATIMENTS VITICOLES POUR 2006

1 - Etablissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

Variation du point fermage bâtiment = (point N-1) x
$$\frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

b) Poids en % de volume de chaque appellation dans la production du Beaujolais :

Beaujolais, Beaujolais Supérieur	48,20 %
Beaujolais villages	26,06 %
Brouilly	5,60 %
Chénas	1,16 %
Chiroubles	1,54 %
Côtes de Brouilly	1,34 %
Fleurie	3,50 %
Juliénas	2,60 %
Morgon	4,80 %
Moulin à Vent	2,68 %
Régnié	2,54 %

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

2 - Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticole pour 2006

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
VALEUR N en euros	1,8277	1,6231	1,6022	1,4165	1,2521	1,0112
	(N-5)	(N-4)	(N-3)	(N-2)	(N-1)	(N)

Sachant que la valeur du point est de 4,47 € en 2005 :

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2006 est de : 4,00 €

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhô e et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce di le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la réfecture.

LYON le, 02 FEV 2007
Pour le Préfet, et par délégation 2007
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY